



COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

Réunion du Jeudi 28 Mai 2026

Dossier MSF/ SPORTIFS DE GARGES

Appel du club SPORTIFS DE GARGES, d'une décision de la Commission Statuts et Règlements, en date du 27 avril 2026, ayant décidé de confirmer le résultat acquis sur le terrain sur le match 53534589 du 16 mars 2026 opposant MY SARCELLES FUTSAL 1 / SPORTIFS DE GARGES 2.

Présidente : Mme ESCROIGNARD

Présents : Mme CHAKRI, M DIAZ

Assiste : M KONT

Représentant de la décision de 1^{ère} instance : M. GARCIA DANTAS

Le Comité,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Statuant en appel
Constata que la procédure est respectée,
Qu'il a été précisé que chaque personne a le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions ou de se taire lors de cette audition.
Précise que la décision a été délibérée hors la présence des personnes auditionnées et hors du représentant de 1^{ère} instance.

Pour le club de SPORTIFS DE GARGES

Aucun représentant du club ne s'est présenté à la commission.

Considérant que :

Le club de SPORTIFS DE GARGES ne s'est pas présenté pour argumenter son appel

Le dossier traité par statuts et règlements démontre que le joueur Brandan O. licence 2545438225 n'était pas en état de suspension au jour de la rencontre. Il a en effet, purgé sa suspension le 14/03/2026 lors du match 53534586 COMBO FUTSAL 2 / MY SARCELLES FUTSAL 1.

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Décision :

Confirme la décision

Impute 64€ de frais d'appel au Club de *Sportifs de Garges*.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue (Mail : procedures@paris-idf.fff.fr / Adresse postale : 5 Place de Valois 75001 PARIS), dans les conditions de forme prévues par l'article 31 du RSG de la LPIFF, et dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée.

Présidente de séance : I. ESCROIGNARD

Le Secrétaire de séance : E.KONT